



SOMMAIRE

	Pages
Point 35 de l'ordre du jour :	
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (<i>suite</i>):	
c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements	
Discussion générale et examen des projets de résolution (<i>fin</i>)	233
Point 37 de l'ordre du jour :	
Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle	
Exposés préliminaires	234

Président: M. Thanat KHOMAN (Thaïlande).

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/3601 et Corr.1 et Add.1, A/3602, A/3603, A/3604, A/3605, A/3606/Rev.1, A/3607, A/3608, A/3609, A/3647 et Corr.1, A/C.4/360) [*suite*]:

- c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements (A/C.4/357, A/C.4/359 et Add.1, A/C.4/L.504/Rev.2)

DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION (A/C.4/L.504/REV.2) [*fin*]

1. M. QUIROS (Salvador) explique qu'à la séance précédente il a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.504/Rev.2 parce que l'étude qu'il envisage sera incontestablement utile à la Commission. Il tient à dire qu'en le votant, il n'a cherché à viser aucun Etat particulier. Son approbation ne préjuge pas la position de sa délégation en ce qui concerne les résultats de l'étude envisagée ou l'attitude adoptée par tel ou tel Etat au sujet de la communication du Secrétaire général.
2. M. Quiros n'a eu d'autre souci que celui d'obtenir une étude objective et il aurait été heureux d'appuyer, s'il avait été maintenu, l'amendement du Venezuela (A/C.4/L.506) tendant à choisir trois des six membres du Comité parmi les Membres administrants.
3. M. SOULTANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le refus de certains Etats Membres de s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Charte est si manifeste qu'il n'est besoin d'aucune étude spéciale. Aux yeux de la délégation soviétique, il est incontestable que l'Espagne et le Portugal sont tenus de communiquer des renseignements sur les ter-

ritoires non autonomes qu'ils administrent. Cependant, par souci de répondre au désir manifesté par un certain nombre de délégations à la onzième session¹, l'Union soviétique avait alors voté pour le projet de résolution prévoyant la création d'un comité *ad hoc* chargé d'étudier les réponses des nouveaux Membres. Elle pensait que les Membres administrants coopéreraient avec ce comité, qui pourrait soumettre à l'Assemblée, lors de la douzième session, des recommandations positives sur la communication des renseignements touchant un certain nombre de territoires.

4. Il faut reconnaître à la présente session que l'Espagne et le Portugal n'ont pas voulu tenir compte des dispositions de la Charte ni de l'avis que la majorité des membres de l'Assemblée générale avait exprimé à la onzième session. La délégation soviétique a déjà attiré sur ces faits l'attention des membres de la Commission et indiqué, lors de la discussion générale (675^e séance), ce qu'elle pense de la violation par le Portugal et l'Espagne des obligations que leur impose la Charte. Beaucoup de délégations ont dit qu'il fallait faire une étude spéciale de la question de la communication de renseignements par les Membres administrants à l'Organisation des Nations Unies en application de l'alinéa e de l'Article 73. S'inspirant des mêmes motifs qui, à la session précédente, avaient amené la délégation à voter pour le projet soumis à la Commission, M. Soultanov a jugé possible de voter pour le projet de résolution que la Commission a adopté à la présente session (A/C.4/L.504/Rev.2).

5. M. EL-DABI (Soudan) a voté pour le projet de résolution parce qu'il reconnaît la compétence de l'Assemblée pour étudier les renseignements concernant les territoires non autonomes. Certains ont reproché au projet d'être tendancieux. Comment pourrait-il en être ainsi alors qu'il a reçu l'appui de 43 Etats qui représentent plusieurs centaines de millions d'hommes? En fait, les auteurs de cette critique ne veulent pas accorder aux populations des territoires les droits qui doivent leur être reconnus d'après la Charte.

6. M. ZIKRIA (Afghanistan) note que la majorité des membres de la Commission se sont prononcés pour le projet de résolution. Ceux qui y étaient opposés l'ont qualifiée d'inutile et lui ont reproché d'être contraire à la réserve d'ordre constitutionnel qui figure à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et de ne pas respecter la souveraineté des Etats en cause.

7. Les conséquences de ce point de vue sont redoutables. Il met en cause non seulement la primauté des intérêts des populations dépendantes, mais la raison d'être du Chapitre XI de la Charte. A quoi servirait-il, en effet, d'affirmer l'existence de certains droits, si on n'établissait pas les principes qui permettent de reconnaître leurs titulaires? Il ne fait pas de doute que

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Quatrième Commission, 615^e à 623^e séance; et séances plénières, 656^e et 657^e séances.

le Chapitre XI implique l'existence de normes qui doivent guider les Membres administrants dans l'énumération des territoires pour lesquels ils sont tenus de transmettre des renseignements.

8. Les Nations Unies ont beaucoup aidé au progrès de certains territoires, mais leur tâche n'est pas encore achevée. Aussi l'énumération des territoires non autonomes présente-t-elle un intérêt capital. Le projet de résolution est conforme à la lettre comme à l'esprit de la Charte et vise simplement à éliminer les obstacles que l'Organisation rencontre dans ses travaux.

9. M. NSOULI (Liban) a voté pour le projet de résolution dans l'espoir que l'étude qu'il envisage sera parfaitement objective. Si le comité des Six se montrait partial, s'il faisait porter ses efforts sur un pays particulier, la délégation libanaise se verrait dans l'obligation de réserver sa position.

10. M. BENSON (Secrétariat) déclare que le Secrétaire général informera la Cinquième Commission des incidences financières du projet de résolution. Comme le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes l'avait fait observer à la 643^{ème} séance, à propos du comité dont on avait envisagé la création à la onzième session, il n'y a pas lieu de prévoir de frais de voyage ou de subsistance, puisque le nouvel organe doit être composé de représentants des gouvernements. Pour ce qui est de l'élaboration et de la traduction des documents, le Secrétariat s'efforcera de s'en tenir aux crédits alloués pour l'ensemble de l'exercice.

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle (A/3676 et Corr.1, A/3677, A/C.4/367)

EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES

11. M. KING (Libéria), parlant en tant que Président de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française, voudrait exposer brièvement comment la Commission s'est acquittée de sa tâche et à quelles conclusions elle a abouti.

12. La Commission avait pour mandat d'étudier l'ensemble de la situation dans le Territoire, telle qu'elle résulte de l'application pratique du nouveau Statut, ainsi que les conditions dans lesquelles ce statut est appliqué. Pour se préparer à cette tâche, elle a procédé à des échanges de vues prolongés avec le Gouvernement français et le Gouvernement du Togo sur l'interprétation et l'application du Statut tel qu'il a été modifié par le décret du 22 mars 1957. Elle a recueilli ainsi des renseignements très détaillés, qui figurent au chapitre II de son rapport (A/3677), et elle a pu constater que le Statut modifié différait sur plusieurs points importants du texte dont la Quatrième Commission avait été saisie lors de sa session précédente (A/3169/Add.1, annexe I, appendice).

13. Les constatations relatives à l'application pratique du Statut (chap. III) et aux conditions dans lesquelles il est appliqué (chap. IV) sont fondées sur les renseignements fournis par le Gouvernement du Togo et, bien plus encore, sur les observations faites par la Commission elle-même. Pendant le mois qu'elle a passé dans le Territoire, elle a pu visiter tous les districts et prendre contact avec toutes les nuances de l'opinion togolaise. Le chapitre III contient une analyse des institutions politiques, l'exposé des plans du Gouvernement togolais concernant l'"africanisation" des cadres

de la fonction publique et une analyse de la situation économique et des finances publiques, c'est-à-dire des bases économiques sur lesquelles peuvent se fonder l'autonomie ou l'indépendance du Territoire. Le Chapitre IV du rapport expose les programmes des divers partis politiques et l'atmosphère dans laquelle ils agissent.

14. La Commission a réuni, dans le chapitre V de son rapport, les observations et propositions qu'elle était tenue de formuler en vertu de son mandat. M. King donne tout d'abord lecture du paragraphe 466 du rapport, dans lequel la Commission résume son opinion sur le Statut et son application: grâce à l'interprétation large et à l'application libérale du Statut, le Togo jouit d'une ample autonomie interne, en dépit des restrictions résultant du fait que l'Autorité administrante se réserve certains pouvoirs. Le Statut a été modifié dans un sens qui laisse prévoir que cette autonomie ira en s'élargissant jusqu'à ce qu'elle devienne totale. Sur ce dernier point, M. King est heureux de noter que, comme le représentant de la France l'a déclaré à la septième session extraordinaire du Conseil de tutelle (84^{ème} séance), un important transfert de pouvoirs au Gouvernement du Togo est actuellement prévu.

15. La Commission n'avait pas à définir la nature du lien constitutionnel qui unit la France au Togo, mais elle a tenu à marquer que le futur statut politique du Territoire devra être fixé selon les vœux du peuple togolais. C'est pourquoi elle a estimé que les dispositions du Statut relatives à l'organisation interne du Togo doivent pouvoir être modifiées par le Togo lui-même et que les questions réservées à la France doivent faire l'objet d'un accord particulier entre les deux gouvernements, dans lequel serait prévue une procédure permettant de le modifier ou d'y mettre fin. M. King constate, d'après la déclaration du représentant de la France au Conseil de tutelle, que le Gouvernement français a tenu compte de ces deux suggestions de la Commission.

16. En ce qui concerne la situation politique, l'organisation des élections et les libertés publiques — questions étroitement liées entre elles — la Commission a constaté que, si la conscience politique était très éveillée, les rapports entre partis politiques opposés étaient marqués par une certaine amertume et qu'en conséquence la situation politique était quelque peu tendue. Elle a eu le sentiment qu'en maintes régions les partis de l'opposition ne jouissaient pas de la liberté de réunion et d'expression dans la même mesure que les partis favorables au gouvernement. Les suggestions que la Commission a formulées sur ces points reposent sur l'idée que des élections à l'Assemblée législative organisées sur la base du suffrage universel créeraient une atmosphère politique plus favorable.

17. Dans la partie de son rapport qui traite de la situation économique et sociale, la Commission ne fait aucune suggestion. Elle y reconnaît les résultats obtenus par l'Autorité administrante, elle expose les projets de développement que le Gouvernement togolais entend réaliser avec l'aide économique, financière et technique de la France, et elle rend un hommage mérité aux excellentes relations sociales qui existent entre Français et Togolais.

18. Enfin, la Commission constate que le fonctionnement du régime de tutelle pourrait se heurter à certaines difficultés d'ordre pratique s'il n'y est pas mis fin; elle estime que, lorsque ce moment sera venu, les populations du Territoire devront être consultées, par

des moyens appropriés, sur leur futur statut; cette consultation ne pourra être organisée sans le plein accord de l'autre partie à l'Accord de tutelle, à savoir l'Organisation des Nations Unies.

19. M. King déclare, pour conclure, que les membres de la Commission ont été très sensibles à l'accueil que le Conseil de tutelle a fait à leur rapport. Il exprime l'espoir que ce rapport contribuera à créer une atmosphère favorable à la discussion de cette importante question.

20. M. AJAVON (France) [Président de l'Assemblée législative du Togo] remercie le Gouvernement français d'avoir offert, au sein de sa délégation, une place aux représentants des autorités togolaises pour leur permettre d'exposer leur point de vue sur la question de l'avenir du Togo.

21. Il félicite les membres de la Commission pour le Togo de leur rapport qui, sans être à l'abri de toute critique, a permis de faire connaître à l'Organisation des Nations Unies la situation politique, sociale et économique du Togo telle qu'elle résulte de l'application du Statut du Territoire. La Commission n'a pas manqué de souligner le libéralisme avec lequel ce statut est appliqué et l'Assemblée générale doit être maintenant convaincue de l'existence effective d'un gouvernement et d'une Assemblée législative togolais.

22. M. Ajavon traite tout d'abord de la situation économique et budgétaire du Territoire. Comme dans tous les pays agricoles sous-développés, où l'évolution sociale doit se poursuivre, les besoins dépassent les ressources. On prévoit, pour l'exercice en cours, des recettes s'élevant à 1 milliard 700 millions de francs CFA, dont 70 pour 100 sont affectés au paiement des traitements et indemnités des fonctionnaires, et l'on évalue à 2 milliards 300 millions les dépenses afférentes au fonctionnement des institutions et au financement du progrès social. Ce déséquilibre a été compensé par une subvention du Gouvernement français. Étant donné l'œuvre qui reste à accomplir dans le domaine économique et social, le Togo aura besoin pendant quelques années encore de l'aide économique et financière de la France. Le Gouvernement togolais se rend compte que toute indépendance politique est illusoire si elle ne s'accompagne pas de l'indépendance économique et qu'un pays risque de voir sa structure sociale et son développement compromis par une indépendance trop hâtive. Il faut poursuivre au Togo la construction des écoles et des dispensaires, les travaux d'adduction d'eau ou de forage de puits, et le développement de l'agriculture, si important pour relever le niveau de vie de la classe paysanne qui représente 95 pour 100 de la population togolaise. L'importante action entreprise grâce à l'aide du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) ne doit pas être interrompue. Une indépendance brutale interromprait, du moins pour un temps, l'œuvre commencée.

23. L'un des problèmes sociaux est celui de l'emploi des élites formées dans les universités françaises. Dans quelques années, tous les postes détenus au Togo par des Européens seront occupés par des Togolais. Un temps viendra où l'on ne pourra pas employer dans le pays même tous les étudiants diplômés. Pour ne pas les condamner à l'oisiveté et à la révolte, il faudra leur donner la possibilité de trouver un emploi dans les territoires français d'Afrique.

24. Ces considérations déterminent la politique des dirigeants actuels de la République togolaise à l'égard

de la France et de l'ensemble français auxquels le Togo est lié par une communauté de culture et d'intérêts. Ils n'ont jamais exclu de leurs buts politiques l'indépendance du Togo et ils considèrent que le but final du Territoire est l'indépendance au sein du Commonwealth français actuellement en gestation. Les Togolais ne demandent pas, pour le moment, l'indépendance du Togo, mais seulement l'autonomie.

25. M. Ajavon fait à ce moment l'historique de l'élaboration du Statut du Togo. La politique d'émancipation des peuples dépendants soutenue à l'Organisation des Nations Unies a été le levain de l'évolution actuelle. La France a compris que le moment était venu de confier aux Togolais la pleine gestion de leurs propres affaires, conformément à l'Accord de tutelle, et, il faut aussi le dire, au préambule de sa constitution. Elle a tenté une expérience politique nouvelle dont le succès montre que les Africains noirs sont devenus parfaitement capables de prendre en main les destinées de leur pays. En 1954, sur l'initiative de M. Grunitzky, député du Togo à l'Assemblée nationale française, un groupe de parlementaires togolais et français a entrepris l'étude de réformes institutionnelles dont le résultat a été la loi du 16 avril 1955, qui élargissait les pouvoirs de l'Assemblée territoriale. En juin 1955, le parti togolais du progrès, réuni en congrès avec l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, adopta une motion demandant au Gouvernement français d'étudier un statut permettant au Togo d'accéder à la pleine gestion de ses propres affaires intérieures. L'Assemblée territoriale fit sienne cette motion et les parlementaires togolais engagèrent alors avec le Gouvernement français des négociations qui permirent d'esquisser les grandes lignes du futur statut du Togo dont le texte fut soumis à l'examen de l'Assemblée territoriale en août 1956 et adopté après avoir été considérablement modifié. Quelques mois d'expérience ayant fait apparaître certaines difficultés d'application, de nouvelles négociations s'ouvrirent entre le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée législative d'une part et le Gouvernement français d'autre part et aboutirent aux modifications votées par l'Assemblée législative sous forme de vœux, qui sont contenues dans le décret du 22 mars 1957.

26. Le Statut n'est pas parfait, mais il confère au Togo une autonomie réelle et son application va souvent au-delà des certaines dispositions du texte. Les autorités togolaises, en accord avec le Gouvernement français, ont cherché à procéder par étapes afin d'éviter d'ébranler trop brutalement les assises sociales et économiques du Territoire. Après un an d'apprentissage du pouvoir, les autorités togolaises sont persuadées que le moment est venu de parfaire l'autonomie du Togo et de réclamer au Gouvernement français le transfert des pouvoirs résiduels qu'il détient encore. A l'issue de négociations entre le Premier Ministre togolais et le Président de l'Assemblée législative du Togo d'une part, et le gouvernement français de l'autre, il a été décidé qu'après la levée de la tutelle, l'Assemblée législative togolaise pourra légiférer dans tous les domaines à l'exception de la diplomatie et de la monnaie, et aura en particulier la liberté de modifier le Statut en ce qui concerne les affaires proprement togolaises. Cependant le Gouvernement français n'accepte de parfaire ainsi l'autonomie du Togo que lorsque l'Organisation des Nations Unies l'aura déchargé des responsabilités de la tutelle.

27. S'il est difficile de définir la notion d'autonomie, M. Ajavon n'estime pas moins qu'une assemblée législative, un organisme exécutif responsable et un

organisme judiciaire constituent les seuls attributs essentiels de l'autonomie. Les autorités togolaises se contenteront d'un appareil militaire réduit, suffisant pour assurer la protection du pays, et le Togo ne saurait envisager, du moins dans le présent, de battre monnaie, celle-ci risquant de n'avoir aucune valeur internationale; le Togo acceptera donc de rester dans la zone franc. Le Gouvernement français ne s'opposera certainement pas à l'autonomie du Togo sous le plan diplomatique, lorsque les conditions financières du pays lui permettront de la réclamer.

28. On a reproché aux autorités togolaises de ne pas avoir renouvelé l'Assemblée législative au moment de l'entrée en vigueur du Statut. M. Ajavon fait remarquer à ce sujet que l'Assemblée togolaise, qui a constitué l'un des éléments les plus déterminants de l'évolution actuelle, a été en quelque sorte plébiscitée à l'occasion du référendum du 28 octobre 1956, organisé sur la base du suffrage universel des adultes; c'est là un fait que l'Assemblée générale des Nations Unies a constaté elle-même en notant que le peuple du Togo, consulté par voie de référendum, s'était prononcé à une majorité substantielle en faveur des réformes contenues dans le décret portant Statut du Togo [résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale]. D'autre part, elle avait été renouvelée par anticipation en 1955 au moment de l'entrée en vigueur des premières réformes constitutionnelles sur la base d'un collège électoral très considérablement élargi. M. Ajavon rappelle à ce propos comment, de 1946 à 1956, le collège électoral est passé par paliers successifs de 7.963 à 437.459 électeurs inscrits. Une autre raison pour laquelle l'Assemblée législative du Togo n'a pas été renouvelée au moment de l'entrée en vigueur du Statut est qu'après des élections en janvier 1956 pour la désignation d'un représentant à l'Assemblée nationale française et le référendum d'octobre 1956 sur le Statut, on a voulu éviter de perturber à nouveau la vie du pays en appelant encore une fois le peuple aux urnes.

29. Le Togo est un jeune Etat désireux de vivre et de prospérer en paix, et qui a prouvé qu'en fait de

démocratie il n'avait plus de leçon à recevoir de personne. Néanmoins, dans un esprit de conciliation et parce qu'il désire voir lever la tutelle le plus rapidement possible afin de permettre à son pays de jouir enfin de la plénitude de l'autonomie, le Gouvernement togolais accepterait de renouveler l'Assemblée législative avant la fin de 1958, si les conditions suivantes sont réalisées corrélativement: premièrement, l'examen et l'acceptation par l'Assemblée législative du Statut modifié donnant au Togo une autonomie pleine et entière; deuxièmement, le renouvellement de l'Assemblée législative au suffrage universel des adultes; troisièmement, la mise en application du Statut modifié; enfin la levée du régime international de tutelle serait prononcée automatiquement dès la première réunion de la nouvelle Assemblée.

30. M. KHAN (Pakistan) et M. ESKELUND (Danemark) demandent qu'une traduction en anglais de la déclaration de M. Ajavon soit distribuée aux membres de la Commission.

31. M. PRADO (Equateur), Mme FLOURET (Argentine) et M. ABAUNZA MARENCO (Nicaragua) demandent qu'une traduction en espagnol de cette déclaration soit distribuée.

32. Après un échange de vues auquel participent M. THORP (Nouvelle-Zélande), M. COHEN (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes), M. CARPIO (Philippines), M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) et M. ESKELUND (Danemark), le PRESIDENT propose, pour répondre au vœu exprimé par la Commission, que le texte des déclarations de M. King et de M. Ajavon soit distribué dans les trois langues de travail.

*Il en est ainsi décidé*².

La séance est levée à 12 h. 10.

² Les textes *in extenso* des déclarations faites par M. King et par M. Ajavon ont ultérieurement été distribués sous les cotes A/C.4/369 et A/C.4/370, respectivement.